

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON GOURDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47018

Gouvernement du Québec

Décret 877-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 37 de cette loi prévoient qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 310-2002 du 20 mars 2002 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 482-2002 du 24 avril 2002, modifié par le décret n^o 342-2003 du 5 mars 2003, autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, permettant, jusqu'au 30 septembre 2006, de conclure des transactions d'emprunts d'au plus 1 500 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 675-2004 du 30 juin 2004 autorise le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses

obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE ces régimes d'emprunts et l'engagement du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation y afférent sont échus;

ATTENDU QU'Investissement Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QU'Investissement Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 21 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par Investissement Québec le 21 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47019

Gouvernement du Québec

Décret 878-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Noël Neveu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Normand Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 823-2002 du 26 juin 2002 et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Noël Neveu membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue à compter du 2 octobre 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;